

# A L'USAGE DES MARCHANDS-DETAILLANTS

## QUESTIONS ET REPONSES

### Timbres sur allumettes

**Question.**—Le règlement imposant de placer des timbres sur les allumettes, est-il permanent, ou s'applique-t-il au stock en mains seulement. Le stock présent doit-il être garni du timbre de suite ou simplement quand on le vend. Nous avons placé 15 cents en timbres sur l'enveloppe extérieure d'un paquet de trois boîtes. La chose est-elle correcte?

**Réponse.**—Le règlement imposant de placer des timbres sur les allumettes est évidemment permanent en autant que la guerre est concernée et probablement quelques années encore après. La taxe sur les allumettes est de 1c le cent et le timbre doit être placé sur toutes les allumettes entre les mains des marchands après le 1er juillet. Après cette date, il devient nécessaire pour les marchands de gros de voir à ce que la taxe du timbre sur les allumettes soit payée avant que vous les achetiez. Dès à présent, vous devez acheter les allumettes avec la taxe du timbre dessus, et il n'est donc plus nécessaire pour vous d'y coller un timbre. Si les timbres ne sont pas sur les allumettes quand vous les achetez, il faut en faire part immédiatement à votre marchand de gros. Du moment que les allumettes sont munies du timbre au moment de la vente, cela suffit.

Il est correct de placer 15 cents de timbres sur l'extérieur d'un carton contenant trois boîtes, mais non sur un papier enveloppant le carton.

### Substituts de farine

**Question.**—Veuillez me donner l'information exacte concernant la vente et l'usage des substituts de farine? Nos quotidiens émettent des opinions différentes à ce sujet. Notre licence peut-elle être annulée si nous ne suivons pas la loi?

**Réponse.**—Le détaillant, suivant le récent ordre de la Commission des Vivres du Canada doit vendre au moins une livre de substitut à la farine avec chaque quatre livres de farine blanche ou standard. Cette information émane directement du Contrôle des vivres et peut être considérée comme authentique.

Oui, le marchand peut voir sa licence annulée s'il ne suit pas les réglementations imposées par la Commission du contrôle des vivres.

### Pour collecter un compte

**Question.**—J'ai un client qui me doit un petit compte. Son garçon vient au magasin et achète des marchandises qu'il paye toujours comptant à présent. S'il a assez d'argent pour couvrir le compte dû, puis-je me payer sur l'argent qu'il apporte ou suis-je répréhensible d'agir ainsi?

**Réponse.**—Oui, vous pouvez prendre la somme d'argent et lui donner un reçu pour paiement du compte. A proprement parler, ce n'est pas la bonne manière d'encaisser un compte et peut être mal jugé en loi, quoique vous ne puissiez en être criminellement responsable.

### Quinze jours d'approvisionnement seulement

**Question.**—Un épicier peut-il vendre des sacs de 100 livres de sucre à des fermiers? Si oui, faut-il en tenir un compte?

**Réponse.**—La réglementation établie il y a quelques temps par la Commission des Vivres du Canada, était à l'effet qu'aucun détaillant ne pourrait vendre plus de quinze jours d'approvisionnement à tout consommateur à moins que celui-ci ne vive à une certaine distance de son magasin. Il n'y a pas eu depuis de changements dans ces règlements. Si un fermier a besoin de 100 livres de sucre pour faire ses confitures, vous pouvez les lui vendre pourvu qu'il s'en serve dans les quinze jours où à peu près. La récente destruction des navires venant de Cuba chargés de sucre, par des sous-marins, a encore rendue la situation plus difficile et il y a toutes raisons pour que les réglementations soient suivies rigoureusement. Il n'y a pas à tenir des records des ventes. Le marchand doit user de son bon jugement en pareilles matières.

### Licence de poisson

**Question.**—Veuillez me dire si je dois me procurer une licence pour vendre du poisson. J'ai un permis et une licence pour la vente d'articles d'épicerie?

**Réponse.**—Il n'est pas nécessaire pour un détaillant d'obtenir une licence pour vendre du poisson. Selon la réglementation de la Commission des Vivres du Canada, en date du 19 décembre, "personne autre qu'un pêcheur ou détaillant ne devra vendre du poisson canadien pour une quantité excédant 1.000 livres par mois, sans avoir au préalable obtenu une licence du Contrôleur des Vivres." Par conséquent le détaillant n'a pas besoin de licence pour la vente du poisson. Seul, le marchand de gros doit en être porteur.

### Une livre pour quatre

**Question.**—Lorsqu'un marchand-détaillant vend une certaine quantité de farine doit-il vendre des substituts en même temps?

**Réponse.**—Lorsqu'un détaillant vend une certaine quantité de farine standard il est aussi nécessaire qu'il vende au moins une livre de substitut pour chaque quatre livres de farine. Cette réglementation est entrée en vigueur le 15 juillet. En outre, la Commission des Vivres du Canada peut ordonner en tout temps aux détaillants de vendre au moins une livre de substitut pour chaque deux livres de farine, spécialement pour ceux à l'Est de Port Arthur.

### Un détaillant doit-il avoir en stock tous les substituts?

**Question.**—Les épiciers ou marchands de produits au détail sont-ils obligés de s'approvisionner de toutes les sortes de substituts qu'un consommateur puisse leur demander, ou sont-ils en règle avec trois ou quatre espèces?

**Réponse.**—Le règlement se lit comme suit: "Le et après le 15 juillet, nul marchand licencié ne peut légalement avoir en sa possession pour la vente une farine de blé ou standard, à moins d'avoir en tous temps un stock suffisant de substituts pour répondre aux demandes de ses clients à des prix raisonnables." Il n'y a rien dans ce paragraphe qui puisse indiquer que tous les substituts doivent être tenus en magasin, et il est raisonnable de penser que quelques-unes des lignes suggérées doivent être jugées comme suffisantes.

### Détention de farine blanche

**Question.**—J'ai quelques sacs de farine blanche en stock. Je ne les destine pas à la vente mais à la con-